



**PREFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°85-2026-033

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2026

# Sommaire

## **Centre Hospitalier Georges Mazurelle /**

85-2026-02-02-00005 - Décision n° 2026/225 portant délégation de signature à l'agent du service des usagers. (2 pages) Page 4

## **Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée**

**/**

85-2026-01-30-00004 - Arrêté Préfectoral N° APDDPP-26-0156 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes. (14 pages) Page 7

85-2026-02-02-00003 - Arrêté Préfectoral N° APDDPP-26-0158 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogènes dans des communes vendéennes. (14 pages) Page 22

## **Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /**

85-2026-02-02-00004 - Délégation de signature au responsable du service des impôts des entreprises de Challans. (3 pages) Page 37

85-2026-02-02-00002 - Délégation de signature au responsable du service des impôts des particuliers de La Roche sur Yon.?? (5 pages) Page 41

## **Secrétariat Général Commun Départemental de Vendée /**

85-2026-02-02-00008 - Arrêté n° 26-SGCD-FI-17 portant délégation de signature à M. Lionel VANCON, directeur départemental de la police nationale de la Vendée (4 pages) Page 47

85-2026-02-02-00006 - Arrêté n° 26-SGCD-FI-18 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement de l'unité opérationnelle "préfecture de la Vendée", du BOP "Pays-de-la-Loire" du programme 354 - Administration territoriale de l'Etat - au titre du centre de coût "sous-préfecture de Fontenay le Comte" à M. Christophe PECATE, sous-préfet de Fontenay-le-Comte (2 pages) Page 52

85-2026-02-02-00007 - Arrêté n° 26-SGCD-FI-19 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement de l'unité opérationnelle "Préfecture de la Vendée", du BOP "Pays-de-la-Loire" du programme 354 - Administration territoriale de l'Etat - au titre du centre de coût "sous-préfecture des Sables d'Olonne" à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables d'Olonne (3 pages) Page 55

85-2026-02-02-00009 - Arrêté n° 26-SGCD-FI-20 portant délégation dans l'application informatique financière de l'Etat "Chorus Formulaire" en ce qui concerne les demandes d'achats/demandes de subventions, les certifications des services faits et les ordres à payer et dans l'application informatique de l'Etat "Chorus DT" en ce qui concerne la validation des ordres de missions, aux agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Vendée (4 pages) Page 59

85-2026-02-02-00010 - Arrêté n° 26-SGCD-FI-21 portant délégation d'ordonnancement secondaire pour l'utilisation de cartes achats sur le budget opérationnel de programme (BOP) 354 et 207 (6 pages)

Page 64

Centre Hospitalier Georges Mazurelle

85-2026-02-02-00005

Décision n° 2026/225 portant délégation de signature à l'agent du service des usagers.

**Décision portant délégation de signature  
à l'agent du service des usagers**

**Le Directeur**

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6112-2, L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe PARET Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Vendée Centre Hospitalier Georges Mazurelle et de l'EHPAD Les Roches à Château Guibert à compter du 18 septembre 2023,
- Vu la décision n° 805/2023 du 7 avril 2023 de l'affectation de Madame Jacinthe DUPONT-BILLON, Attachée d'Administration Hospitalière, en qualité de responsable du service des usagers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023,
- Vu le décret n° 2024-570 du 20 juin 2024 modifiant l'article 44 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice, actant le transfert des compétences du Juge des Libertés et de la Détention à un Magistrat du siège du Tribunal Judiciaire pour le contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés en droit des étrangers et dans le domaine des soins sans consentement.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre nommant Madame Gwladys JARRY-CHEVALIER, Directrice Adjointe à l'EPSM de Vendée Georges Mazurelle et à l'EHPAD Les Roches à compter du 1er janvier 2025,
- Vu la note d'information n°35/2024 relative à l'évolution de l'organigramme de Direction de l'EPSM Georges Mazurelle désignant Madame JARRY-CHEVALIER en qualité de Directrice adjointe, en charge des usagers, des affaires financières et de la contractualisation interne à compter du 02 janvier 2025,
- Vu la décision n°2024/2654 en date du 24 décembre 2024 de Philippe PARET, Directeur général, portant délégation de signature à Madame Gwladys JARRY-CHEVALIER, Directrice Adjointe en charges des usagers, des affaires financières et de la contractualisation interne

**décide :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Madame Audrey LEVAYER, à l'effet de signer :

- la demande de bulletin de situation

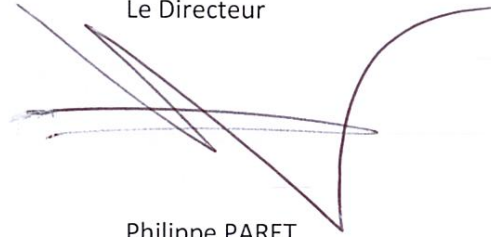
**Article 2 :** Lorsqu'elle usera de la présente délégation, Madame Audrey LEVAYER fera précéder la signature de la mention :

Pour le Directeur, et par délégation,  
(Prénom — NOM) — Adjoint Administratif — services des usagers

Article 3 : Cette décision prend effet à compter du 02 février 2026.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 02 février 2026

Le Directeur



Philippe PARET

Vu, la Directrice en charge des usagers,  
des affaires financières  
et de la mutualisation interne




Gwladys JARRY-CHEVALIER

L'Attachée d'Administration Hospitalière



Jacinthe DUPONT BILLON

Prénom et Nom	Grade	Mention « Pour le Directeur et par délégation »	Signature
Audrey LEVAYER	Gestionnaire Service des usagers	<i>Pour le directeur et par délégation.</i>	

**Diffusion générale**

**Autres destinataires :**

- Directeur
- ARS Délégation Territoriale de la Vendée
- Trésorier des Hôpitaux
- Intranet
- Intéressée et dossier de l'intéressée
- Président du Conseil de Surveillance
- RAA
- Equipe de direction élargie

Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Vendée

85-2026-01-30-00004

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-26-0156  
déterminant un périmètre réglementé suite à  
des déclarations d'infection d'influenza aviaire  
hautement pathogène dans des communes  
vendéennes.

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-26-0156**  
déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection  
d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-26-0125 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2026-DCL/BCI-30 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection des foyers de Montaigu-Vendée ont été réalisées entre le 12 et le 25 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la réalisation de visites vétérinaires, par échantillonnage, dans des exploitations commerciales situées dans des communes en zone de surveillance de ces foyers et l'obtention de résultats favorables pour l'ensemble de ces visites ainsi que pour les analyses de laboratoire effectuées ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre la surveillance des élevages autour des foyers afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : définition**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Les zones sont précisées en annexe 3.

## **Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée**

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

### **Article 2 : Recensement**

1° Les responsables d'établissements à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les établissements à finalité non commerciale de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

### **Article 3 : Mesures de biosécurité**

1° Les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies aux articles 16 et 17 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé ;

2° L'accès aux établissements situés en zone de protection ou en zone de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les établissements tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Des mesures sont prises afin de réduire le risque de diffusion de plumes ou de duvet depuis tout véhicule transportant des volailles vivantes (toutes espèces) au départ de la zone réglementée. Cette mesure consiste en un bâchage du véhicule, dans le respect du bien-être animal, ou en tout dispositif équivalent.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

5° En zones de protection, tout mouvement d'un lot de canards ou de dindes entre deux établissements commerciaux (y compris vers l'abattoir) doit être réalisé en une seule fois (enlèvement unique).

6° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

#### Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites à l'article 22 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des établissements ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles pour la recherche de l'Influenza aviaire par virologie dans les établissements commerciaux selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de dindes et de palmipèdes non vaccinés, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Une fois par semaine
<b>ET A DEFAUT</b> Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine

- b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Une fois par semaine
<b>OU</b> 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours

- c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	une fois par semaine
<b>ET</b> Environnement	5 chiffonnettes poussières sèches sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	une fois par semaine
<b>ET</b> 20 animaux vivants	Écouvillon trachéal ou oropharyngé Prise de sang	Tous les 15 jours Une fois par mois

## **Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance**

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

### **Article 5 : Mesures liées à la vaccination contre l'IAHP**

Pour les volailles vaccinées conformément à l'article 47 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, les mesures suivantes s'appliquent :

1° Les établissements détenant des volailles vaccinées sont soumis à une surveillance post-vaccination active renforcée. Cette surveillance comporte la réalisation de prélèvements pour analyse virologique (rt-PCR) effectués sur 60 volailles vaccinées par écouvillon trachéal ou oropharyngé toutes les deux semaines.

2° Lors de la réalisation de la vaccination des lots n'ayant pas terminé le schéma vaccinal, un examen clinique par le vétérinaire sanitaire mandaté est réalisé avant l'acte vaccinal. Lorsque des signes évocateurs de la maladie sont observés, la vaccination est suspendue.

Pour les volailles récemment mises en place, n'ayant pas encore débuté leur vaccination, la vaccination est interdite sauf dérogation individuelle accordée par le directeur départemental de la protection des populations après analyse de risque.

### **Article 6 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs**

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance ;

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'établissement de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations.

3° Les mouvements de volailles vaccinées et de leurs produits sont interdits en zone de protection et de surveillance. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées selon les conditions prévues aux articles 28, 29, 30, 33, 34, 37 et au point 1 de l'article 31 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé.

### **Article 7 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)**

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables ;

Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- Des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;

Les conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées sur le territoire national.

#### **Article 8 : Mesures concernant les mouvements de denrées**

Les mouvements et le transport de denrées alimentaires provenant de zone de protection ou de zone de surveillance et issues de volailles ou d'oiseaux captifs sont interdits. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles et oiseaux captifs provenant de zone de protection et de zone de surveillance sont abattus séparément des volailles et oiseaux captifs ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone de protection est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles ou d'oiseaux captifs issus de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant des viandes issues de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone réglementée et destinés aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le mouvement des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus d'établissements situés hors des zones de protection et de surveillance et produits en contenant, à condition que les volailles et les oiseaux captifs aient été abattus séparément des volailles et des oiseaux captifs en provenance de zone de protection et de surveillance et que les viandes aient été découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'établissements situés à l'intérieur de la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées 21 jours avant la date

estimée de première infection dans la zone de protection ;

- Le transport de viandes de volailles ou d'oiseaux captifs ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé ;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des établissements situés en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en-dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ou de la zone de surveillance ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'établissements situés hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'établissements situés à l'intérieur la zone de protection ou de surveillance ;
- Le transport des œufs issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;

### **Article 9 : Mesures concernant les sous-produits animaux**

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

### **Article 10 : Mesures concernant les activités cynégétiques**

1° Conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2020/687 susvisé :

a) Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

b) Le transport des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° a) En zones de protection et de surveillance non stabilisées, sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

b) Après 21 jours sans nouveau foyer dans les 10 km, la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes sont autorisées. L'utilisation des appelants est autorisée pour les propriétaires ou détenteurs qui ont des appelants résidents présents sur le site de chasse.

3° Mesures de biosécurité relatives à la chasse :

Les chasseurs doivent être sensibilisés et appliquer des mesures de biosécurité adaptées telles que :

- le nettoyage-désinfection des bottes et de tout matériel ayant été en contact avec les oiseaux chassés,
- le nettoyage des vêtements ayant servi à la chasse,
- une gestion des déchets de chasse n'engendrant pas de risque de contamination,
- ne pas se rendre dans un élevage de volailles ou une basse-cour avant d'avoir changé complètement de tenue et si possible en respectant un délai de 48h après la chasse.

4° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

### **Section 3 : Dispositions finales**

#### **Article 11 : Levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

#### **Article 12 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 13 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral N° APDDPP-26-0125 est abrogé.

### **Article 14 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché en Mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 30 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la protection des populations,  
Christophe MOURRIERAS



## Annexe 1 : zone de protection

### a – communes en zone de protection autour des foyers de Saint-Christophe-du-Ligneron, de Falleron et de Challans

<b>Commune</b>	<b>INSEE</b>
APREMONT au nord de la D94	85006
CHALLANS au sud de la D21 puis à l'est des routes des Raineries et de Sainte-Marie-de-la-Véronnière, puis au sud de la D948 et D2948, puis à l'est de la D32	85047
COMMEQUIERS au nord de la D82, puis de la D754 puis de la D94	85071
FALLERON	85086
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON	85204
SOULLANS à l'est de la D32	85284

### b- communes en zone de protection autour des foyers de Rochetrejoux et du Boupère

<b>Commune</b>	<b>INSEE</b>
LE BOUPERE à l'ouest de la D79 puis de la rue du Grand Lay et de la Faubretière	85031
MOUCHAMPS à l'est de la route de Hucheloup, du Gué de Jourdain, des petite et grande Champillonnières puis à l'est de la D48, au nord de la D113 puis à l'est de la D113e	85153
ROCHETREJOUX	85192
SAINT-PROUANT au nord de la D113 et à l'ouest de la D960 bis	85266

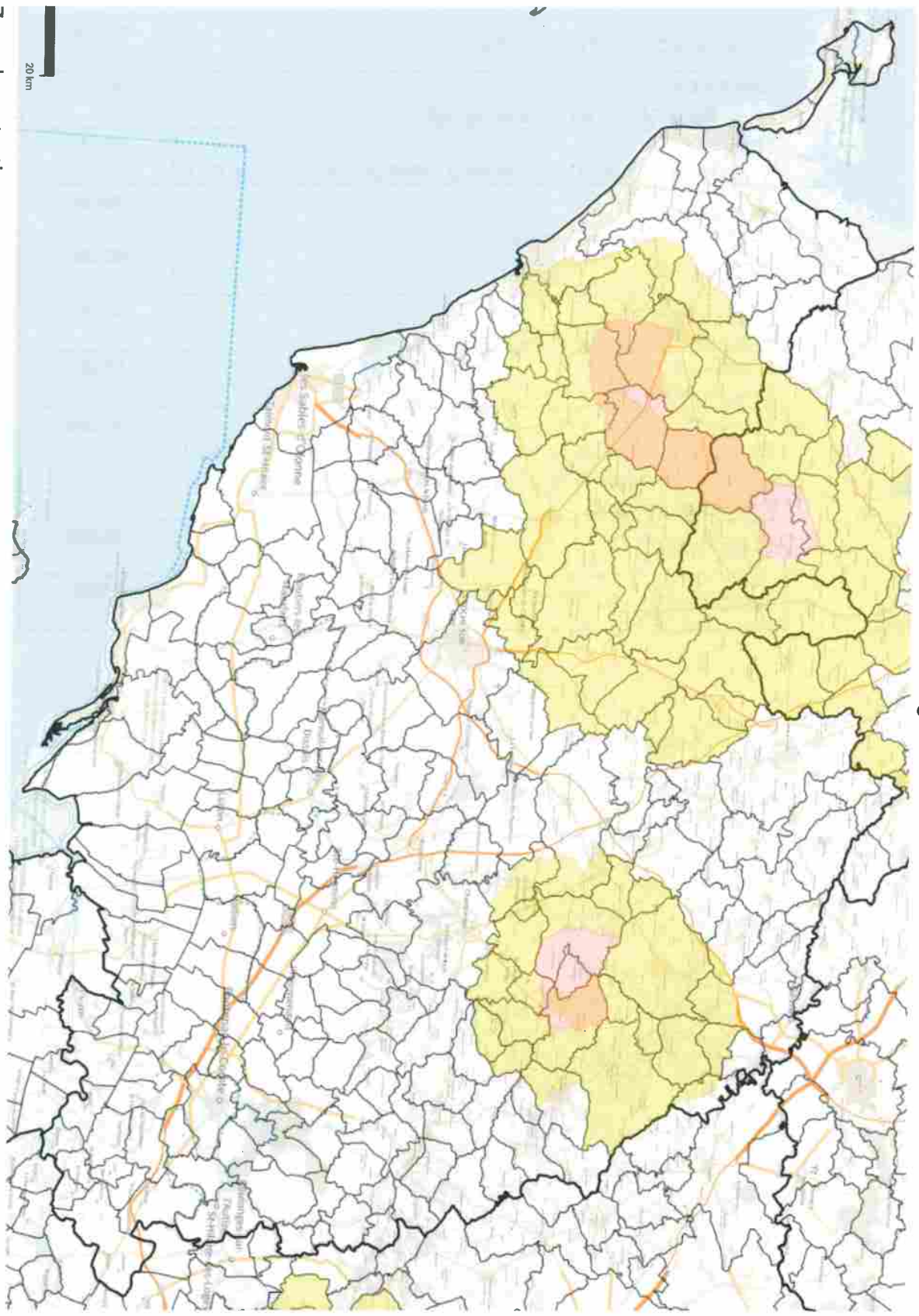
**Annexe 2 : zone de surveillance**

<b>Commune</b>	<b>INSEE</b>
AIZENAY	85003
APREMONT au sud de la D94	85006
BEAUFOU	85015
BELLEVIGNY	85019
CHALLANS au nord de la D21 puis à l'ouest des routes des Raineries et de Sainte-Marie-de-la-Véronnière, puis au nord de la D948 et D2948, puis à l'ouest de la D32	85047
CHANVERRIE au sud de l'A87	85302
CHAVAGNES-LES-REDOUX	85066
COEX	85070
COMMEQUIERS au sud de la D82, puis de la D754 puis de la D94	85071
DOMPIERRE-SUR-YON	85081
ESSARTS-EN-BOCAGE (incluant Sainte-Florence et l'Oie) au nord de la D13 et à l'est de la D60	85084
FROIDFOND	85095
GRAND'LANDES	85102
L'HERBERGEMENT	85108
LA CHAPELLE-PALLUAU	85055
LA COPECHAGNIERE	85072
LA GARNACHE	85096
LA GAUBRETIÈRE au sud de l'A87	85097
LA GENETOUZE	85098
LA MEILLERAIE-TILLAY à l'ouest de la D13 et au nord de la route des carrières	85140
LE BOUPERE à l'est de la D79 puis de la rue du Grand Lay et de la Faubretière	85031
LE FENOILLER	85088
LE PERRIER à l'est de la D71 puis de la D59	85172

LE POIRE-SUR-VIE	85178
LES BROUZILS	85038
LES EPESES	85082
LES HERBIERS	85109
LES LUCS-SUR-BOULOGNE	85129
MACHE	85130
MALLIEVRE	85134
MESNARD-LA-BAROTIÈRE	85144
MONSIREIGNE	85145
MONTREVERD	85197
MOUCHAMPS à l'ouest de la route de Hucheloup, du Gué de Jourdain, des petite et grande Champillonnières puis à l'ouest de la D48, au sud de la D113 puis à l'ouest de la D113e	85153
MOUILLERON-LE-CAPTIF	85155
NOTRE-DAME-DE-RIEZ	85189
PALLUAU	85169
POUZAUGES à l'ouest de la D2752, D960bis et de la D43 puis au sud et à l'ouest de la D752	85182
ROCHESERVIERE	85190
SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE	85208
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	85210
SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY	85220
SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ à l'est de la D59 puis de la D38	85226
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	85239
SAINT-MALO-DU-BOIS	85240
SAINT-MARS-LA-REORTHE	85242
SAINT-PAUL-EN-PAREDS	85259
SAINT-PAUL-MONT-PENIT	85260

SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE	85262
SAINT-PROUANT au sud de la D113 et à l'est de la D960 bis	85266
SAINT-RÉVÉREND	85268
SAINT-VINCENT-STERLANGES	85276
SAINTE-CECILE à l'est de la D60 et au nord de la D98	85202
SALLERTAINE à l'est de la D71, puis au nord de la D948 puis à l'est de la D71	85280
SEVREMONT	85090
SIGOURNAIS	85282
SOULLANS à l'est de la D103, de la D82 puis de la D69	85284
SOULLANS à l'ouest de la D32	85284
TREIZE-VENTS au sud de la route de Le Vault et à l'ouest de la rue de Ribac puis de la route de la Boudinière/La Tidoire/La Maison- Neuve/La Laurière	85296
VENANSAULT	85300
VENDRENNES	85301

Zone de surveillance  
Zone de protection



Annexe 3 – zonage

Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Vendée

85-2026-02-02-00003

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-26-0158  
déterminant un périmètre réglementé suite à  
des déclarations d'infection d'influenza aviaire  
hautement pathogènes dans des communes  
vendéennes.

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-26-0158**

déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° APDDPP-26-0156 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2026-DCL/BCI-30 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection des foyers de Saint-Mars-la-Réorthe et des Herbiers ont été réalisées les 15 et 16 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la réalisation de visites vétérinaires, par échantillonnage, dans des exploitations commerciales situées dans des communes en zone de surveillance de ces foyers et l'obtention de résultats favorables pour l'ensemble de ces visites ainsi que pour les analyses de laboratoire effectuées ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre la surveillance des élevages autour des foyers afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : définition**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Les zones sont précisées en annexe 3.

## **Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée**

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

### **Article 2 : Recensement**

1° Les responsables d'établissements à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les établissements à finalité non commerciale de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>. rubrique « Particulier ».

### **Article 3 : Mesures de biosécurité**

1° Les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies aux articles 16 et 17 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé ;

2° L'accès aux établissements situés en zone de protection ou en zone de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les établissements tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Des mesures sont prises afin de réduire le risque de diffusion de plumes ou de duvet depuis tout véhicule transportant des volailles vivantes (toutes espèces) au départ de la zone réglementée. Cette mesure consiste en un bâchage du véhicule, dans le respect du bien-être animal, ou en tout dispositif équivalent.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

5° En zones de protection, tout mouvement d'un lot de canards ou de dindes entre deux établissements commerciaux (y compris vers l'abattoir) doit être réalisé en une seule fois (enlèvement unique).

6° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

#### Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites à l'article 22 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des établissements ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles pour la recherche de l'Influenza aviaire par virologie dans les établissements commerciaux selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de dindes et de palmipèdes non vaccinés, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Une fois par semaine
<b>ET A DEFAUT</b> Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine

- b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Une fois par semaine
<b>OU</b> 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours

- c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	une fois par semaine
<b>ET</b> Environnement	5 chiffonnettes poussières sèches sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	une fois par semaine
<b>ET</b> 20 animaux vivants	Écouvillon trachéal ou oropharyngé Prise de sang	Tous les 15 jours Une fois par mois

## **Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance**

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

### **Article 5 : Mesures liées à la vaccination contre l'IAHP**

Pour les volailles vaccinées conformément à l'article 47 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, les mesures suivantes s'appliquent :

1° Les établissements détenant des volailles vaccinées sont soumis à une surveillance post-vaccination active renforcée. Cette surveillance comporte la réalisation de prélèvements pour analyse virologique (rt-PCR) effectués sur 60 volailles vaccinées par écouvillon trachéal ou oropharyngé toutes les deux semaines.

2° Lors de la réalisation de la vaccination des lots n'ayant pas terminé le schéma vaccinal, un examen clinique par le vétérinaire sanitaire mandaté est réalisé avant l'acte vaccinal. Lorsque des signes évocateurs de la maladie sont observés, la vaccination est suspendue.

Pour les volailles récemment mises en place, n'ayant pas encore débuté leur vaccination, la vaccination est interdite sauf dérogation individuelle accordée par le directeur départemental de la protection des populations après analyse de risque.

### **Article 6 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs**

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance ;

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'établissement de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations.

3° Les mouvements de volailles vaccinées et de leurs produits sont interdits en zone de protection et de surveillance. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées selon les conditions prévues aux articles 28, 29, 30, 33, 34, 37 et au point 1 de l'article 31 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé.

### **Article 7 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)**

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables ;

Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- Des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;

Les conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone de protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées sur le territoire national.

#### **Article 8 : Mesures concernant les mouvements de denrées**

Les mouvements et le transport de denrées alimentaires provenant de zone de protection ou de zone de surveillance et issues de volailles ou d'oiseaux captifs sont interdits. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles et oiseaux captifs provenant de zone de protection et de zone de surveillance sont abattus séparément des volailles et oiseaux captifs ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone de protection est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles ou d'oiseaux captifs issus de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant des viandes issues de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone réglementée et destinés aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le mouvement des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus d'établissements situés hors des zones de protection et de surveillance et produits en contenant, à condition que les volailles et les oiseaux captifs aient été abattus séparément des volailles et des oiseaux captifs en provenance de zone de protection et de surveillance et que les viandes aient été découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'établissements situés à l'intérieur de la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées 21 jours avant la date

estimée de première infection dans la zone de protection ;

- Le transport de viandes de volailles ou d'oiseaux captifs ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé ;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des établissements situés en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en-dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ou de la zone de surveillance ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'établissements situés hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'établissements situés à l'intérieur la zone de protection ou de surveillance ;
- Le transport des œufs issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;

#### **Article 9 : Mesures concernant les sous-produits animaux**

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabricant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

## **Article 10 : Mesures concernant les activités cynégétiques**

1° Conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2020/687 susvisé :

a) Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

b) Le transport des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° a) En zones de protection et de surveillance non stabilisées, sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

b) Après 21 jours sans nouveau foyer dans les 10 km, la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes sont autorisées. L'utilisation des appelants est autorisée pour les propriétaires ou détenteurs qui ont des appelants résidents présents sur le site de chasse.

3° Mesures de biosécurité relatives à la chasse :

Les chasseurs doivent être sensibilisés et appliquer des mesures de biosécurité adaptées telles que :

- le nettoyage-désinfection des bottes et de tout matériel ayant été en contact avec les oiseaux chassés,
- le nettoyage des vêtements ayant servi à la chasse,
- une gestion des déchets de chasse n'engendrant pas de risque de contamination,
- ne pas se rendre dans un élevage de volailles ou une basse-cour avant d'avoir changé complètement de tenue et si possible en respectant un délai de 48h après la chasse.

4° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

## **Section 3 : Dispositions finales**

### **Article 11 : Levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

### **Article 12 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 13 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral N° APDDPP-26-0156 est abrogé.

### **Article 14 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché en Mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 2 février 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la protection des populations,  
Christophe MOURRIERAS

## Annexe 1 : zone de protection

### a – communes en zone de protection autour des foyers de Saint-Christophe-du-Ligneron, de Falleron et de Challans

<b>Commune</b>	<b>INSEE</b>
APREMONT au nord de la D94	85006
CHALLANS au sud de la D21 puis à l'est des routes des Raineries et de Sainte-Marie-de-la-Véronnière, puis au sud de la D948 et D2948, puis à l'est de la D32	85047
COMMEQUIERS au nord de la D82, puis de la D754 puis de la D94	85071
FALLERON	85086
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON	85204
SOULLANS à l'est de la D32	85284

### b- communes en zone de protection autour des foyers de Rochetrejoux et du Boupère

<b>Commune</b>	<b>INSEE</b>
LE BOUPERE à l'ouest de la D79 puis de la rue du Grand Lay et de la Faubretière	85031
MOUCHAMPS à l'est de la route de Hucheloup, du Gué de Jourdain, des petite et grande Champillonnières puis à l'est de la D48, au nord de la D113 puis à l'est de la D113e	85153
ROCHETREJOUX	85192
SAINT-PROUANT au nord de la D113 et à l'ouest de la D960 bis	85266

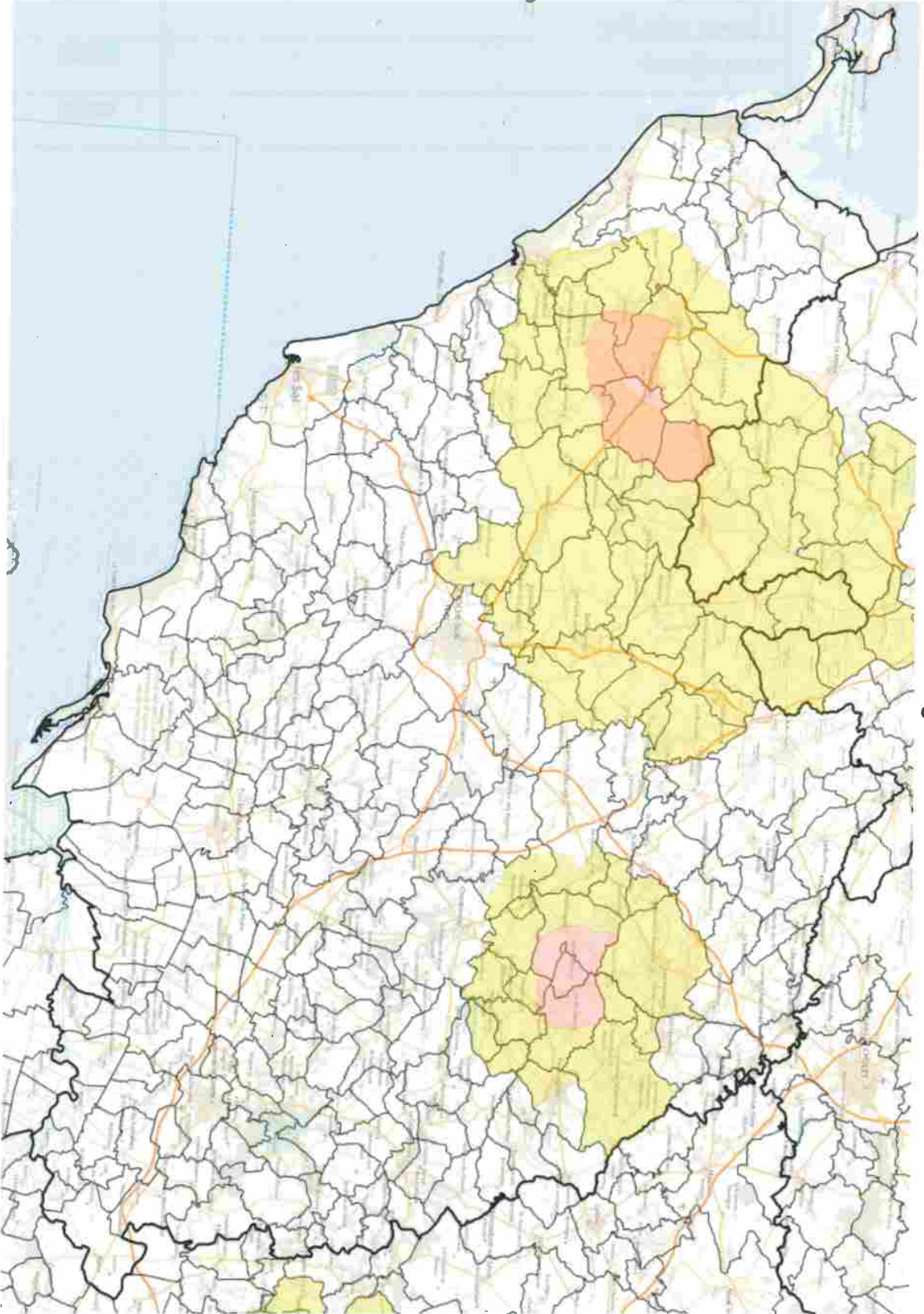
**Annexe 2 : zone de surveillance**

<b>Commune</b>	<b>INSEE</b>
AIZENAY	85003
APREMONT au sud de la D94	85006
BEAUFOU	85015
BELLEVIGNY	85019
CHALLANS au nord de la D21 puis à l'ouest des routes des Raineries et de Sainte-Marie-de-la-Véronnière, puis au nord de la D948 et D2948, puis à l'ouest de la D32	85047
CHAVAGNES-LES-REDOUX	85066
COEX	85070
COMMEQUIERS au sud de la D82, puis de la D754 puis de la D94	85071
DOMPIERRE-SUR-YON	85081
ESSARTS-EN-BOCAGE (incluant Sainte-Florence et l'Oie) au nord de la D13 et à l'est de la D60	85084
FROIDFOND	85095
GRAND'LANDES	85102
L'HERBERGEMENT	85108
LA CHAPELLE-PALLUAU	85055
LA COPECHAGNIERE	85072
LA GARNACHE	85096
LA GENETOUZE	85098
LA MEILLERAIE-TILLAY à l'ouest de la D13 et au nord de la route des carrières	85140
LE BOUPERE à l'est de la D79 puis de la rue du Grand Lay et de la Faubretière	85031
LE FENOILLER	85088
LE PERRIER à l'est de la D71 puis de la D59	85172
LE POIRE-SUR-VIE	85178
LES BROUZILS	85038

LES HERBIERS	85109
LES LUCS-SUR-BOULOGNE	85129
MACHE	85130
MESNARD-LA-BAROTIÈRE	85144
MONSIREIGNE	85145
MONTREVERD	85197
MOUCHAMPS à l'ouest de la route de Hucheloup, du Gué de Jourdain, des petite et grande Champillonnières puis à l'ouest de la D48, au sud de la D113 puis à l'ouest de la D113e	85153
MOUILLERON-LE-CAPTIF	85155
NOTRE-DAME-DE-RIEZ	85189
PALLUAU	85169
POUZAUGES à l'ouest de la D2752, D960bis et de la D43 puis au sud et à l'ouest de la D752	85182
ROCHESERVIERE	85190
SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE	85208
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	85210
SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY	85220
SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ à l'est de la D59 puis de la D38	85226
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	85239
SAINT-MARS-LA-REORTHE	85242
SAINT-PAUL-EN-PAREDS	85259
SAINT-PAUL-MONT-PENIT	85260
SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE	85262
SAINT-PROUANT au sud de la D113 et à l'est de la D960 bis	85266
SAINT-RÉVÉREND	85268
SAINT-VINCENT-STERLANGES	85276
SAINTE-CECILE à l'est de la D60 et au nord de la D98	85202
SALLERTAINE	85280

à l'est de la D71, puis au nord de la D948 puis à l'est de la D71	
SEVREMONT	85090
SIGOURNAIS	85282
SOULLANS à l'ouest de la D32	85284
VENANSAULT	85300
VENDRENNES	85301

Zone de surveillance  
Zone de protection



Annexe 3 – zonage

Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Vendée

85-2026-02-02-00004

Délégation de signature au responsable du  
service des impôts des entreprises de Challans.

## DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Challans

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu Arrêté du 9 janvier 2026 pris pour l'application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et portant actualisation des plafonds de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

### ARRÊTE

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à **Mme Delphine MARTINS RIBEIRO et Mme Sylvie HUMBERT, inspectrices des finances publiques**, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Challans, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande, à l'exception de celles déposées par les collectivités locales et les organismes qui en dépendent ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 30 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
Mickaël BROUSSEAU	Béatrice DEVINEAU	Eric DUPROUILH	Sophie PAUCHARD
Sandrine FLEURY	Corinne FOUCHER	Florent GANDIN	Marc PAUCHARD
Yannick PICHON	Sophie GUYONNET	Isabelle LABARRE	
Florence TARRAY	Corinne SOUPPEZ	Géraldine DUGAST	

2°) dans la limite de 5 000 €, à Mme Laura TRAN VAN HOA DIT VINCENT, agente des finances publiques de catégorie C.

3°) dans la limite de 5 000€ à Mme Mélanie PILLET M'HAMDI, agente des finances publiques de catégorie C.

4°) dans la limite de 5 000€ à Mme Sandra CHAUVIN ,agente des finances publiques de catégorie C.

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Yannick PICHON	Contrôleur Principal	30 000 €	6 mois	30 000,00 €
Béatrice DEVINEAU	Contrôleuse	30 000 €	6 mois	30 000,00 €
Laura TRAN VAN HOA dit VINCENT	AAP	5 000 €	6 mois	7 000 €

**Article 4** -Le présent arrêté abroge le précédent arrêté (publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée n°2025-115, pages 34 à 37) et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

A CHALLANS, le 02 février 2026

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises  
de CHALLANS,

Jean-Marc JEANNE

Jean-Marc JEANNE  
Le responsable  
du Service des impôts des entreprises  
de Challans



Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Vendée

85-2026-02-02-00002

Délégation de signature au responsable du  
service des impôts des particuliers de La Roche  
sur Yon.

## DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de La Roche sur Yon ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### ARRÊTE

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à **M VALAIS Arnaud, inspecteur divisionnaire des finances publiques**, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de **LA ROCHE SUR YON**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **100 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **100 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **30 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à **Mme BRUEL Pauline, inspectrice des finances publiques**, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de **LA ROCHE SUR YON**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **100 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **100 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à **30 000€** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à **Mme LOYER Delphine, inspectrice des finances publiques**, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de **LA ROCHE SUR YON**, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **100 000 €** ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à **30 000€** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service,

**Article 4** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<b>TROUVE Nicolas</b>	<b>LACAZE-LABADIE Marie</b>	<b>BRISSEAU Fabienne</b>
<b>VASSEUR Hélène</b>	<b>GENDET Florence</b>	<b>CORDARO Luce</b>
<b>HANIN Franck</b>	<b>HARFAUX Yann</b>	<b>HERON Xavier</b>
<b>LELIEVRE Fabienne</b>	<b>DEVEAUX Nicolas</b>	<b>PRADINES Julien</b>

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<b>CHARRIE Sylvie</b>	<b>DRUARD Séverine</b>	<b>RANDRIAMANGA Noroseheno</b>
<b>ROUGEON Marie</b>	<b>MORISSON Sandra</b>	<b>HENNU Jérôme</b>
<b>DAVID Leïla</b>	<b>BENANCIE Christèle</b>	<b>LEROND Loane</b>
<b>PELTIER Frédérique</b>	<b>PARENT Anne-Sophie</b>	<b>GRONDIN Julie</b>

**Article 5** - Délégation de signature est donnée à l'effet d'accorder des délais de paiement des impôts sur rôle des particuliers en phase amiable, exclusivement dans le cadre de la procédure simplifiée d'octroi de délai de paiement, et dans la limite d'un montant de créance de 3 000 € :

<b>TROUVE Nicolas</b>	<b>LACAZE-LABADIE Marie</b>	<b>BRISSEAU Fabienne</b>
<b>VASSEUR Hélène</b>	<b>GENDET Florence</b>	<b>CORDARO Luce</b>
<b>HANIN Franck</b>	<b>HARFAUX Yann</b>	<b>HERON Xavier</b>
<b>LELIEVRE Fabienne</b>	<b>DEVEAUX Nicolas</b>	<b>PRADINES Julien</b>
<b>CHARRIE Sylvie</b>	<b>DRUARD Séverine</b>	<b>RANDRIAMANGA Noroseheno</b>
<b>ROUGEON Marie</b>	<b>MORISSON Sandra</b>	<b>HENNU Jérôme</b>
<b>DAVID Leïla</b>	<b>BENANCIE Christèle</b>	<b>LEROND Loane</b>
<b>PELTIER Frédérique</b>	<b>PARENT Anne-Sophie</b>	<b>GRONDIN Julie</b>
<b>GALARNEAU Melissa</b>	-	-

à l'effet d'accorder des délais de paiement des impôts sur rôle des particuliers en phase amiable, exclusivement dans le cadre de la procédure simplifiée d'octroi de délai de paiement, et dans la limite d'un montant de créance de 3 000 €.

**Article 6** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment et les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
<b>SECHET Moïse</b>	Contrôleur des Finances publiques	300 €	6 mois	6 000 €
<b>AIRAULT Fabrice</b>	Contrôleur principal des Finances publiques	300 €	6 mois	6 000 €
<b>FRESLON Thierry</b>	Agent administratif principal des Finances publiques	300 €	6 mois	6 000 €
<b>CHENOT Alan</b>	Agent administratif principal des Finances publiques	300 €	6 mois	6 000 €
<b>DAVIET Géraldine</b>	Agent administratif principal des Finances publiques	300 €	6 mois	6 000 €
<b>PASQUIER Nicolas</b>	Agent administratif principal des Finances publiques	300€	6 mois	6 000 €
<b>DUGAY Océane</b>	Contractuelle	300 €	6 mois	6 000 €
<b>GALARNEAU Mélissa</b>	Agent administratif principal des Finances publiques	300 €	6 mois	6 000 €

**Article 7 - Délégations spéciales sont accordées à :**

- Madame Geneviève GARANDEAU, contrôleuse principale des finances publiques,
- Messieurs Damien BERNARD et Frédéric SAN-JUAN, contrôleurs principaux des finances publiques,
- Mme Christelle VIVIEN, contrôleuses des finances publiques,
- Monsieur Guillaume PALUTEAU, contrôleurs des finances publiques,
- Mesdames Ludivine BRUNET et Pauline VARENNE, agentes administratives principales des finances publiques
- Monsieur Laurent FRANÇOIS, agent administratif principal des finances publiques,

à l'effet d'accorder des délais de paiement des impôts sur rôle des particuliers en phase amiable, exclusivement dans le cadre de la procédure simplifiée d'octroi de délai de paiement, et dans la limite d'un montant de créance de 3 000 €.

**Article 8** - Le présent arrêté est applicable à compter du 03/02/2026. Il abroge le précédent arrêté (publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée n°2025-207 du 24/11/2025, pages 28 à 31) et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée."

A La Roche-sur-Yon, le 02/02/2026

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers  
de La Roche-sur-Yon,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small dot.

Gilbert DULONG

Secrétariat Général Commun Départemental de  
Vendée

85-2026-02-02-00008

Arrêté n° 26-SGCD-FI-17 portant délégation de  
signature à M. Lionel VANCON, directeur  
départemental de la police nationale de la  
Vendée

**Arrêté N° 26-SGCD-FI-17  
portant délégation de signature à M. Lionel VANÇON,  
directeur départemental de la police nationale de la Vendée**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article R. 621-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 325-1-2 ;

Vu le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-177 modifié du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

- Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés de la police nationale ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de police ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer n°U10435380660973 portant nomination de Monsieur Lionel VANÇON, directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée et chef de circonscription à la Roche-sur-Yon, à compter du 15 août 2023 ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer n°DRHFS/SDESCO/BCP n°003278 du 1er décembre 2023 portant nomination de Monsieur Lionel VANÇON en qualité de directeur départemental de la police nationale de la Vendée et chef de circonscription à la Roche-sur-Yon, à compter du 1er janvier 2024 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Lionel VANÇON, directeur départemental de la police nationale de la Vendée, à l'effet de signer :

- les conventions établissant les modalités techniques et financières des services d'ordre effectués par les fonctionnaires placés sous son autorité ;

- les décisions d'immobilisation ou de mise en fourrière des véhicules prises en application de l'article L. 325-1-2 du code de la route pour les infractions commises sur sa zone de compétence.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Lionel VANÇON, directeur départemental de la police nationale de la Vendée, à l'effet de :

- prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des personnels (titulaires et stagiaires) du corps d'encadrement et d'application de la police nationale affectés à la DDPN de la Vendée ;
- prononcer les sanctions d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours à l'encontre des personnels actifs titulaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale affectés à la DDPN de la Vendée ;
- prononcer les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme à l'encontre des techniciens de police technique et scientifique ou des agents spécialisés de police technique et scientifique (titulaires et stagiaires) affectés à la DDPN de la Vendée.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à M. Lionel VANÇON, directeur départemental de la police nationale de la Vendée, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) délégué de l'UO 0176-DOUE-D085 du BOP Zone de défense Ouest du programme 176 « Police nationale », à l'effet de :

- effectuer la programmation et le pilotage budgétaire ;
- valider les demandes d'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ;
- gérer les engagements de tiers et demande d'émission des titres de perception.

Sont exclues :

- les dépenses supérieures à 20 000 euros ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas du contrôleur financier déconcentré.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel VANÇON, directeur départemental de la police nationale de la Vendée, la délégation de signature des articles 1 à 3 est donnée à :

- M. Etienne FORMERY, commissaire de police, directeur départemental adjoint et chef de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne,
- Mme Judicaël VIGNOLA, commandant de police, adjoint au chef de la circonscription de police nationale de la Roche-sur-Yon.

**Article 5 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Lionel VANÇON, directeur départemental de la police nationale, peut, sous sa responsabilité, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet qui procédera à la publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 25-SGCD-FI-11 du 23 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Lionel VANÇON, directeur départemental de la police nationale de la Vendée.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de la police nationale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 02/02/25

Le Préfet,



ERIC FREYSSSELINARD.

Secrétariat Général Commun Départemental de  
Vendée

85-2026-02-02-00006

Arrêté n° 26-SGCD-FI-18 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement de l'unité opérationnelle "préfecture de la Vendée", du BOP "Pays-de-la-Loire" du programme 354 - Administration territoriale de l'Etat - au titre du centre de coût "sous-préfecture de Fontenay le Comte" à M. Christophe PECATE, sous-préfet de Fontenay-le-Comte

**Arrêté N° 26 - SGCD – FI- 18  
portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement  
de l'unité opérationnelle « préfecture de la Vendée »,  
du BOP « Pays-de-la-Loire » du programme 354 – Administration territoriale de l'État-  
au titre du centre de coût « sous-préfecture de Fontenay le Comte »  
à M. Christophe PECATE, sous-préfet de Fontenay-le-Comte**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 7 août 2024, portant nomination de M. Christophe PECATE en qualité de sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;
- VU le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Éric FREYSSELINARD, Préfet de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2024-DCPATE-455 du 20 août 2024 portant organisation interne et fonctionnement des services de la Préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-SGCD-123 du 29 décembre 2023 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;

VU la décision d'affectation en date du 28 janvier 2026 de Monsieur Eddy BARBOT, attaché d'administration de l'État, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte ;

VU l'arrêté n° 25-SGCD-FI-08 du 05 janvier 2026 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement de l'unité opérationnelle « Préfecture de la Vendée », du BOP « Pays-de-la-Loire » du programme 354 – Administration territoriale de l'État – au titre du centre de coût « sous-préfecture de Fontenay-le-Comte » à M. Christophe PECATE, sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

### **ARRETE**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, à l'effet de signer les engagements de dépenses et certifier les services faits pour les dépenses prises sur le budget opérationnel de programme de la région des Pays-de-la-Loire, programme 354 « administration territoriale de l'État », au titre du centre de coût « sous-préfecture de Fontenay-le-Comte » en ce qui concerne le fonctionnement des services administratifs, de la résidence et de la représentation de l'État dans l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, à l'exclusion de celles se rapportant :

- aux assurances,
- à la formation,
- au personnel et à l'action sociale,
- aux acquisitions informatiques.

**Article 2 :** Délégation est également donnée à Monsieur Eddy BARBOT, attaché d'administration de l'État, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, à l'effet de signer les engagements de dépenses et certifier les services faits, dans la limite de 2 000 euros par engagement juridique et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire.

**Article 3 :** Donne autorisation des « Ordres à payer » sur « CHORUS FORMULAIRES communication » à Madame Amélie DIAPHORUS en qualité de cheffe de service Finance – Immobilier, Mesdames , Prisca CASARES, Angélique COUBAT, Émeline LE SAINT, Caroline PONS et Stéphanie THIBAUD, en qualité de gestionnaires budgétaires.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 26-SGCD-FI-08 en date du 5 janvier 2026 est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le sous-préfet de Fontenay-le-Comte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le 02/02/2026

Le préfet,

Éric FREYSSELINARD

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr) 2/2  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

Secrétariat Général Commun Départemental de  
Vendée

85-2026-02-02-00007

Arrêté n° 26-SGCD-FI-19 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement de l'unité opérationnelle "Préfecture de la Vendée", du BOP "Pays-de-la-Loire" du programme 354 - Administration territoriale de l'Etat - au titre du centre de coût "sous-préfecture des Sables d'Olonne" à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables d'Olonne

**Arrêté N° 26 - SGCD – FI- 19**  
**portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement**  
**de l'unité opérationnelle « Préfecture de la Vendée »,**  
**du BOP « Pays-de-la-Loire » du programme 354 – Administration territoriale de l'État-**  
**au titre du centre de coût « sous-préfecture des Sables-d'Olonne »**  
**à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 20 mars 2024, portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;
- VU le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Éric FREYSSELINARD, Préfet de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRHML-99 du 16 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-SGCD-123 du 29 décembre 2023 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;

VU la décision d'affectation en date du 17 juin 2014 affectant Monsieur Jérôme DUBOS, attaché principal d'administration de l'Etat, au poste de chef du bureau de la réglementation et de l'ingénierie territoriale à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

VU la décision d'affectation en date du 21 octobre 2019 affectant Madame Catherine AUDIBERT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, au poste de chef du bureau du cabinet à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne ;

VU la décision d'affectation du 28 janvier 2026 portant nomination de Monsieur Benoît BONTEMPS, attaché principal d'administration de l'Etat, à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture des Sables-d'Olonne ;

VU l'arrêté n° 26-SGCD-FI-09 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement de l'unité opérationnelle « Préfecture de la Vendée » du BOP « Pays de la Loire » du programme 354 « Administration territoriale de l'État - au titre du centre de coût « Sous-préfecture des Sables-d'Olonne » à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet de l'arrondissement des Sables-d'Olonne, à l'effet de signer les engagements de dépenses et certifier les services faits pour les dépenses prises sur le budget opérationnel de programme de la région des Pays-de-la-Loire, programme 354 « administration territoriale de l'État », au titre du centre de coût « sous-préfecture des Sables-d'Olonne » en ce qui concerne le fonctionnement des services administratifs, de la résidence et de la représentation de l'État dans l'arrondissement des Sables-d'Olonne, à l'exclusion de celles se rapportant :

- aux assurances,
- à la formation,
- au personnel et à l'action sociale.

**Article 2 :** Délégation est également donnée à Monsieur Benoît BONTEMPS, attaché principal d'administration de l'État exerçant les fonctions de secrétaire général, à l'effet de signer les engagements de dépenses et certifier les services faits pour les dépenses de la sous-préfecture des Sables-d'Olonne, dans la limite de 2000 euros par engagement juridique et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît BONTEMPS, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jérôme DUBOS, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de bureau de la réglementation et de l'ingénierie territoriale et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme DUBOS, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame Catherine AUDIBERT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de bureau du cabinet.

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr) 2/3  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

**Article 4 :** Donne autorisation des « Ordres à payer » sur « CHORUS FORMULAIRES communication » à Madame Amélie DIAPHORUS en qualité de cheffe de service Finance – Immobilier au secrétariat général commun, et Mesdames Prisca CASARES, Angélique COUBAT, Émeline LE SAINT, Caroline PONS et Stéphanie THIBAUD en qualité de gestionnaires budgétaires.

**Article 5 :** L'arrêté n° 26–SGCD-FI-09 du 5 janvier 2026 est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le sous-préfet des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le 02/02/2026

Le préfet,



Éric FREYSSELINARD

Secrétariat Général Commun Départemental de  
Vendée

85-2026-02-02-00009

Arrêté n° 26-SGCD-FI-20 portant délégation dans  
l'application informatique financière de l'Etat  
"Chorus Formulaires" en ce qui concerne les  
demandes d'achats/demandes de subventions,  
les certifications des services faits et les ordres à  
payer et dans l'application informatique de l'Etat  
"Chorus DT" en ce qui concerne la validation des  
ordres de missions, aux agents de la préfecture  
et des sous-préfectures de la Vendée

**Arrêté N° 26 – SGCD – FI - 20  
portant délégation dans l'application informatique financière de l'État  
« Chorus Formulaires » en ce qui concerne les demandes d'achats/demandes de  
subventions, les certifications des services faits et les ordres à payer  
et dans l'application informatique de l'État « Chorus DT »  
en ce qui concerne la validation des ordres de missions,  
aux agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié, relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

- VU le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Éric FREYSSELINARD, Préfet de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRHML-99 du 16 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-SGCD-123 du 29 décembre 2023 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général commun départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2024-DCPATE-455 du 20 août 2024 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture de la Vendée ;
- VU l'arrêté n° 26-SGCD-FI-10 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et représentation du pouvoir adjudicateur à Monsieur Samuel ROULLÉ directeur du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;
- VU l'arrêté n° 26-SGCD-FI-11 du 5 janvier 2026 portant délégation dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires » en ce qui concerne les demandes d'achats/demandes de subventions, les certifications des services faits et les ordres à payer et dans l'application informatique de l'État « Chorus DT » en ce qui concerne la validation des ordres de missions, aux agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Vendée ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires » aux agents dont les noms figurent en annexe 1 du présent arrêté en ce qui concerne les demandes d'achats/demandes de subventions, les certifications des services faits et les ordres à payer.

**Article 2 :** Délégation est donnée dans l'application informatique de l'État « Chorus DT » aux agents dont les noms figurent en annexe 2 du présent arrêté en ce qui concerne la validation des ordres de missions.

**Article 3 :** L'arrêté n° 26-SGCD-FI- 11 du 5 janvier 2026 est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur de la coordination, du pilotage et de l'appui territorial et le directeur du secrétariat général commun départemental de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <https://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le 02/02/2026

Le Préfet,

Éric FREYSSELINARD

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr) 2/2  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

**SECRETARIAT GENERAL COMMUN  
DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE**  
Service Finance - Immobilier

Annexe 1 à l'arrêté n° 26-SGCD-FI-20 du 02/02/2026

**CHORUS FORMULAIRES**  
**LISTE DES AGENTS HABILITES A EFFECTUER**  
**DES DEMANDES D'ACHATS ET/OU DEMANDES DES SUBVENTIONS**  
**ET/OU CERTIFICATIONS DES SERVICES FAITS ET/OU ORDRES A PAYER**

Nom - Prénom	Direction / Service	Objet
MINGAM Valérie	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
PAOLI Marie-Françoise	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
DELESPAUL Dylan	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
BUNEL Denis	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
FURE Antoine	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
RICOUL Marie	Sous-préfecture des SABLES D'OLONNE	BOP 354
CHAGNEAU Florence	Sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE	BOP 354
TESTON Sophie	Cabinet du Préfet	BOP 207
DULIEU-COUTAUD Myriam	Cabinet du Préfet	BOP 207
ENJOLRAS Magalie	Cabinet du Préfet	BOP 207
GILETTE-LAJUGIE Sophie	Cabinet du Préfet	BOP 129 et 216

**SECRETARIAT GENERAL COMMUN**  
**DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE**  
**Service Finance - Immobilier**

Annexe 2 à l'arrêté n° 26-SGCD-FI-20 du 02/02/2026

**CHORUS DT**  
**LISTE DES AGENTS HABILITES A VALIDER DES ORDRES DE MISSIONS**

Nom - Prénom	Direction / Service	Objet
DUVAL Lydia	Cabinet	BOP 354
VILAIN Elisabeth	Cabinet	BOP 354
BADOUARD Christelle	Cabinet	BOP 354
RICOUL(épouse LECHAT) Marie	Sous-préfecture des SABLES D'OLONNE	BOP 354
CHAGNEAU Florence	Sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE	BOP 354

Secrétariat Général Commun Départemental de  
Vendée

85-2026-02-02-00010

Arrêté n° 26-SGCD-FI-21 portant délégation  
d'ordonnancement secondaire pour l'utilisation  
de cartes achats sur le budget opérationnel de  
programme (BOP) 354 et 207

**Arrêté n° 26 – SGCD – FI - 21**  
**portant délégation d'ordonnancement secondaire pour l'utilisation de cartes achats  
sur le budget opérationnel de programme (BOP) 354 et 207**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles modifié par le décret n° 2020-1050 du 10 août 2020 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation administrative des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié, relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU le décret du Président de la République en date du 14 février 2025 portant nomination de Monsieur Eric LAFFARGUE, Secrétaire général adjoint de la préfecture de la Vendée ;
- VU le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Éric FREYSSELINARD, Préfet de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRHML-99 du 16 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-SGCD-123 du 29 décembre 2023 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général commun départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24-DCPATE-455 du 20 août 2024 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture de la Vendée ;
- VU l'arrêté n° 26-SGCD-FI-01 du 05/01/2026 portant délégation de signature en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de l'unité opérationnelle de la préfecture (programme 354 – Administration territoriale de l'État - au titre du centre de coût « Cabinet »), de certaines dépenses de sécurité routière (programme 207 – titre 3), de la MILDECA et DILCRAH (programme 129 - titre 3), du FIPD (programme 216) et de la sécurité civile (programme 161) à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté n° 26-SGCD-FI-02 du 05/01/2026 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de l'unité opérationnelle de la Préfecture du programme 354 – Administration territoriale de l'État au titre du centre de coût « Résidence Préfet » ;
- VU l'arrêté n° 26-SGCD-FI-03 du 05/01/2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de repré portant délégation de signature en matière financière à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;
- VU l'arrêté n° 26-SGCD-FI-05 du 05/01/2026 portant délégation de signature en matière financière à M. Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;

- VU l'arrêté N° 26-SGCD-FI-06 du 05/01/2026 portant délégation de signature à Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, de responsable d'unité opérationnelle (RUO) départementale et du pouvoir adjudicateur ;
- VU l'arrêté n° 26-SGCD-FI-07 du 05/01/2026 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement de l'unité opérationnelle « Préfecture de la Vendée », du BOP « Pays-de-la-Loire » du programme 354 – administration territoriale de l'État – au titre du centre de coût « Résidence Secrétaire Général » à Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la Préfecture de la Vendée ;
- VU l'arrêté n° 26-SGCD-FI-18 du 02/02/2026 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement de l'unité opérationnelle « préfecture de la Vendée », du BOP « Pays-de-la-Loire » du programme 354 – Administration territoriale de l'État– au titre du centre de coût « sous-préfecture de Fontenay le Comte » à Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;
- VU l'arrêté n° 26-SGCD-FI-19 du 02/02/2026 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement de l'unité opérationnelle « Préfecture de la Vendée », du BOP « Pays-de-la-Loire » du programme 354 – Administration territoriale de l'État– au titre du centre de coût « sous-préfecture des Sables-d'Olonne » à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;
- VU l'arrêté n° 26-SGCD-FI-10 du 05/01/2026 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et représentation du pouvoir adjudicateur à Monsieur Samuel ROULLÉ, directeur du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;
- VU la décision n° 26-SGCD-FI-15 du 06/01/2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur aux agents du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;
- VU la décision n° 26-SGCD-01 du 13/01/2026 portant subdélégation de signature générale aux agents du secrétariat général commun des services de l'État en Vendée ;
- VU l'arrêté n° 26-SGCD-FI-16 du 15 janvier 2026 portant délégation d'ordonnancement secondaire pour l'utilisation de cartes achats sur le budget opérationnel de programme (BOP) 354 et 207 ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Délégation d'ordonnancement secondaire est accordée aux agents dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, titulaires des cartes achats du secrétariat général commun départemental et des structures, pour procéder à des dépenses sur le BOP 354 et sur BOP 207 par l'utilisation de leur carte achats dans la limite des plafonds qui leur ont été notifiés et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

**Article 2** : L'arrêté n° 26-SGCD-FI-16 du 15 janvier 2026 est abrogé.

**Article 3**: Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur du secrétariat général commun départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <https://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22/02/2026

Le préfet,

Éric FREYSSELINARD

**Annexe à l'arrêté N° 26-SGCD-FI-21 du 02/02/2026**

Liste des agents du secrétariat général commun départemental et des structures, titulaires de cartes achats et habilités à effectuer des dépenses sur le BOP 354

<b>NOM - Prénom</b>	<b>Carte OUVERTE</b>		<b>Carte FERMEE</b>	
	<b>Plafond annuel € TTC</b>	<b>Plafond par achat € TTC</b>	<b>Plafond annuel € TTC</b>	<b>Plafond par achat € TTC</b>
FREYSSELINARD Éric	10 000	2 000	10 000	2 000
REGNY Nicolas	5 500	2 000	5500	2000
LECONTE Maxime	4 500	2 000	4 500	2 000
LAFFARGUE Eric	5 500	2 000	/	/
PECATE Christophe	10 000	2 000	10 000	2 000
BALCOU Jean-Pierre	10 000	2 000	10 000	2 000
MOURRIERAS Christophe	1 500	500	/	/
GERARD Didier	1 500	500	/	/
RAFFLEGEAU Philippe	1 500	500	/	/
BONTEMPS Benoît	/	/	5000	1000
BARBOT Eddy	/	/	5000	1000
TEILLET Christophe	/	/	25 000	2 000
BOEUF Fabrice	/	/	15 000	1 500
DHORBAIT Laurent	/	/	15 000	1 500
BODIN Jean-François	/	/	500	500
PETIT Nicolas	/	/	25 000	2 000
MARIOTTI Laurent	/	/	10 000	2 000
ANDRIET Patrice	/	/	10 000	1 000
MENARD Stéphane	/	/	5 000	1 000
RICOUL Marie	/	/	5 000	1 000
BRAINVILLE Sylvain	/	/	10 000	1 000
PEZY Adeline	/	/	40 000	2 000
SICARD Caroline	/	/	6 000	500
ARNAULT Joan	/	/	5 000	500

Liste des agents des structures,  
titulaires de cartes achats et habilités à effectuer des dépenses sur le BOP 207

<b>NOM - Prénom</b>	<b>Carte FERMEE</b>	
	<b>Plafond annuel € TTC</b>	<b>Plafond par achat € TTC</b>
BONVIN Arnaud	5 000	500